



## Statuts



CLUB ATHLÉTIQUE SPORTIF CHEMINOTS OULLINS LYON  
RANDO EVASION

## Table des matières

### **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

*Article 1 - Constitution et dénomination*

*Article 2 - Objet*

*Article 3 - Composition*

*Article 4 - Admission et adhésion*

*Article 5 - Cotisations*

*Article 6 - Perte de la qualité de membre*

*Article 7 - Obligations, interdictions*

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

*Article 8 - Bureau*

*Article 9 - Élection du Bureau*

*Article 10 - Membres du Bureau*

*Article 11 - Réunion du Bureau*

*Article 12 - Pouvoirs du Bureau*

*Article 13 - Rôle du Bureau*

*Article 14 - Rémunération*

*Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales*

*Article 16 - Assemblée générale ordinaire*

*Article 17 - Assemblée générale extraordinaire*

*Article 18 - Ressources de l'Association*

*Article 19 - Comptabilité*

*Article 20 - Réserves*

*Article 21 - Contrôle des comptes*

*Article 22 - Règlement intérieur*

*Article 23 - Conventions*

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

*Article 24 - Dissolution*

*Article 25 - Dévolution des biens*

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 26 - Déclarations, publications*

# OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 une Association dénommée **Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins Lyon – Rando Evasion**, communément "**CASCOL - Rando**".

Elle a son siège à 41 Avenue de l'Aqueduc de Beaunant 69600 OULLINS

Il peut être transféré par toute délibération du Bureau de l'Association.

Elle est déclarée à la Préfecture du RHONE le 20 juillet 2015..... Sous le n° .....W691088543

Publication au journal officiel n° 1246..... du 1 août 2015.....

Elle a une durée illimitée

## Article 2 - Objet

L'Association a pour objet d'organiser, de promouvoir, de développer la pratique de la randonnée pédestre au profit de ses membres mais également pour les cheminots à l'intérieur de leur entreprise.

Elle est affiliée aux Fédérations Françaises régissant les sports pratiqués et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de ces Fédérations.

## Article 3 - Composition

L'Association se compose :

- ✓ De membres actifs,
- ✓ De membre de droit
- ✓ De membres d'honneur.

Les **membres actifs** sont des personnes physiques qui signent un bulletin d'adhésion et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Les **membres de droit** sont désignés par le Comité d'Entreprise SNCF Rhône Alpes.

Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques, dont le titre a été décerné par le Bureau de l'Association aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

## Article 4 – Admission et adhésion

Le Bureau pourra refuser des admissions, ou renouvellement, avec avis motivé aux intéressés. Les mineurs de plus de 16 ans pourront adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

## Article 5 - Cotisations

Une cotisation est due par chaque membre actif. Les montants sont fixés annuellement par le Bureau de l'Association.

Les membres de droit et d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

## Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par démission présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée par le Bureau de l'Association.
- ✓ Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- ✓ Par incapacité sensée mettre en danger soi même ou des membres de l'Association
- ✓ Par exclusion prononcée par le bureau de l'Association pour infraction grave aux présents statuts, au règlement intérieur. Le membre intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale
- ✓ Par décision d'exclusion de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés à laquelle l'Association est affiliée,
- ✓ Par décès

## Article 7 – Obligations et interdictions

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

L'Association est membre du Groupement dénommé CASCOL et à ce titre doit se conformer aux statuts et règlement intérieur de ce Groupement.

# ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 8 - Bureau

Le Bureau est composé de 3 membres au minimum reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance, plus 1 ou des représentants du Comité d'Entreprise SNCF Rhône Alpes désignés par cet organisme, le nombre pouvant être au minimum égal à celui de l'ensemble des autres membres du bureau.

Le mandat des membres élus par l'Assemblée Générale est de quatre ans (durée d'une olympiade). Le mandat expire au plus tard à l'Assemblée Générale ordinaire de l'année des jeux olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut élire des membres cooptés pour leurs compétences particulières.

Le nombre de membres cooptés dans ces conditions ne peut être supérieur à deux.

## Article 9 - Élection du Bureau

L'Assemblée Générale appelée à élire le Bureau est composée des membres de l'Association définis dans les présents statuts, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de cotisation à la date de l'élection.

Est éligible au Bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques.

L'élection des membres du Bureau par l'Assemblée Générale est réalisée au scrutin secret.

## Article 10 – Membres du Bureau

Chaque membre du Bureau reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité dans l'intérêt de l'Association. A ce titre, il s'engage à conserver le secret sur toutes les informations confidentielles auxquelles il a accès, ainsi que sur le contenu des opinions ou des votes exprimés lors des réunions du Bureau.

Tout membre élu au Bureau de l'Association qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, révocation, ...), le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le mandat des membres ainsi nommés est validé à la première Assemblée Générale qui suit et prend fin à la même date que le mandat de celui qu'il est amené à remplacer.

## Article 11 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau de l'Association puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations ainsi qu'une feuille de présence, sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance faisant fonction) et un membre du Bureau.

## Article 12 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau de l'Association est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus au niveau orientation, financier, disciplinaire, dans le cadre des lois et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il décide de toute action en justice.

Il se prononce sur les admissions ou exclusions des membres de l'Association, et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Bureau.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, et doit être présenté à l'Assemblée Générale suivante.

Il fixe le montant de l'adhésion annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Il adopte le règlement intérieur de l'Association.

Il comprend au moins :

- ✓ Un Président,
- ✓ Un Secrétaire,
- ✓ Un Trésorier,

Un vice Président représentant du Comité d'Entreprise de la SNCF.

Le Président peut nommer un Président délégué, et Vice-Président, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint.

## Article 13 - Rôle du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Il met en œuvre les résolutions de l'Assemblée Générale, il traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration et l'information de l'Association.

Le Président organise et dirige les travaux du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice, après autorisation du Bureau. En tout domaine, il peut prendre à titre conservatoire les mesures urgentes que requièrent les circonstances.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance officielle, et de la préparation des ordres du jour des réunions et de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux et tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il diffuse les informations et les calendriers des manifestations.

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il tient au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau. Il assiste le Président et assure la relation courante avec le secteur bancaire.

## Article 14 - Rémunération

La fonction de membre du Bureau n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.

Les frais de mission, de déplacement, de représentation, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de tous les paiements et remboursements de frais et débours payés à des membres du Bureau.

Les dirigeants ne peuvent se prévaloir d'aucune indemnité lors de la cessation de leur fonction, quelque soit le motif.

## Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance, soit par insertion dans les journaux locaux, par affichage au siège de l'Association ou par courrier électronique.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'Association.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, 8 jours avant et par écrit, au Bureau qui fixe l'ordre du jour.

La Présidence de chaque Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à tout autre membre du Bureau expressément délégué.

Si les proportions spécifiées pour chaque Assemblée Générale ne sont pas atteintes, elle devra être convoquée à nouveau dans les huit jours au moins. Elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou, à la demande du Bureau de l'Association ou du quart au moins des membres présents ou représentés, au scrutin secret.

## Article 16 - Assemblée générale ordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur l'ordre du jour établi par le Bureau de l'Association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins 10% des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- ✓ Aux modifications à apporter aux présents statuts,
- ✓ Au transfert à un autre organisme,
- ✓ À sa dissolution.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25 % des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, pour les modifications statutaires. En cas de dissolution, ou de transfert le quorum est porté à 50 % des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 18 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association proviennent :

- ✓ Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- ✓ Des subventions et des contributions éventuelles de l'État et des collectivités publiques.
- ✓ Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- ✓ Du produit des fêtes et manifestations,
- ✓ Des dons et autres libéralités reçus dans la limite de lois et règlements sur le développement du mécénat,

## **Article 19 - Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme au plan comptable des Associations et fondations.

Les comptes sont arrêtés au 31 aout de chaque année.

Le budget prévisionnel de la saison doit être adopté avant le début de l'exercice suivant par le Bureau de l'Association.

## **Article 20 - Réserves**

Le Bureau de l'Association procède, chaque saison à l'affectation du résultat comptable.

Il peut être constitué :

- ✓ Des réserves de trésorerie.
- ✓ Des réserves diverses.

## **Article 21 - Contrôle des comptes**

Les comptes de l'Association, sont tenus sous la responsabilité du Trésorier, ils sont vérifiés annuellement.

## **Article 22 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Ses dispositions prennent effet dès leur adoption par le Bureau de l'Association.

Il est porté à la connaissance de la première Assemblée Générale qui suit son adoption.

## **Article 23 - Conventions**

Les relations avec la collectivité publique sont définies par conventions.

D'autres conventions peuvent être établies pour contractualiser des opérations particulières avec une collectivité ou pour des opérations menées en commun avec d'autres organismes.

L'utilisation des locaux, des moyens matériels et humains, des facilités et commodités mis à disposition de l'Association peuvent également être définis par convention.

# **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

## **Article 24 - Dissolution**

La dissolution est prononcée, à la demande du Bureau de l'Association, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues par les articles 14 et 16 des présents statuts.

## **Article 25 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 26 - Déclarations, publications

Le Président de l'Association, le Secrétaire, ou tout membre du Bureau spécialement délégué, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de l'adoption des présents statuts de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts sont élaborés en trois exemplaires originaux. L'attribution des originaux est actée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui les a adoptés.

Fait à Oullins, le 09 novembre 2020

Le Président,  
Luc HUSSON

La Secrétaire,  
Renée SANCHEZ